



Association des aides
familiales du Québec

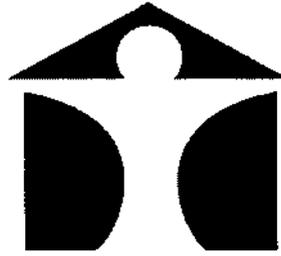
Le métier d'aide familiale:
à la recherche d'un salaire équitable

647:649
Ros 2002
Ex.1

Ruth Rose
et
Elizabeth Ouellet

assistées de
Daniella Avril

Avril 2002



Association des aides
familiales du Québec

Le métier d'aide familiale :
à la recherche d'un salaire équitable

Ruth Rose
et
Elizabeth Ouellet

assistées de
Daniella Avril

Avril 2002

Relais
femmes

IREF
Institut
de recherches
et d'études
féministes

UQÀM
Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal



La présente recherche a été effectuée dans le cadre de la politique des services à la collectivité de l'Université du Québec à Montréal et du protocole d'entente UQAM-Relais-femmes. Elle a bénéficié d'une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et du soutien de l'Alliance de recherche IREF/Relais-femmes (ARIR), de l'Institut de recherches et d'études féministes (IREF) et de Relais-femmes.

La traduction ou la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Recherche et rédaction :

Ruth Rose

professeure de sciences économiques
Université du Québec à Montréal

Elizabeth Ouellet

sociologue, chercheure indépendante

Assistées de **Daniella Avril**, étudiante
à la maîtrise en sciences économiques

Conception graphique : **Catherine Dreher**

Révision linguistique : **Nicolas Giraldeau**

Des copies de ce document peuvent être
obtenues auprès de:

Relais-femmes
110, rue Ste-Thérèse, bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1E6
Télécopie: (514) 878-1060
Téléphone : (514) 878-1212, poste 211
Courriel : relais @relais-femmes.qc.ca

L'Association des aides familiales du Québec (AAFQ) sollicite vos commentaires sur la présente étude.

Vous pouvez les rejoindre à:
1750, rue St-André, local Z-3023
Montréal (Québec) H2L 3T8
Téléphone : (514) 272-2670 (après 13 h)
Télécopie: (514)272-7156
Courriel : aafq@cam.org

Dépôt légal: 2^e trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-920419-79-X
No. 96 dans la série des publications des
Services aux collectivités de l'UQAM

Publié conjointement par les Services aux
collectivités de l'Université du Québec à
Montréal, Relais-femmes, l'Alliance de
recherche IREF/Relais-femmes (ARIR), et
l'Association des aides familiales du Québec
(AAFQ).

REMERCIEMENTS

Cette recherche a été effectuée à la demande de l'Association des aides familiales du Québec (AAFQ) dans le cadre de la politique des Services à la collectivité de l'Université du Québec à Montréal et du protocole d'entente UQAM-Relais-femmes. Elle a bénéficié d'une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à cette recherche, notamment les vingt-deux aides familiales qui ont participé à l'enquête. Le personnel de l'Association des aides familiales du Québec nous a aussi fourni assistance et soutien moral tout au long du processus. En particulier, nous aimerions remercier Denise Caron, directrice au moment où nous avons commencé la recherche, Louise Dionne, directrice au moment où la recherche a été complétée, Maria Luisa Mora et Samia Ouar qui ont, entre autres, aidé au recrutement des aides familiales pour l'enquête.

Soulignons, finalement, le travail minutieux et professionnel de Nicolas Giraldeau qui a effectué la révision linguistique et de Catherine Dreher responsable de la conception graphique des couvertures du rapport final ainsi que des feuillets résumés en français et en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.	viii
Liste de sigles et d'acronymes.	x
Résumé.	xi
CHAPITRE 1 : LE MÉTIER D'AIDE FAMILIALE : AU CARREFOUR DES RAPPORTS DE GENRE ET DE CLASSE ET DES RELATIONS INTERETHNIQUES.	1
1.1 Pourquoi une étude sur les aides familiales?.	1
1.2 Cette étude.	2
1.2.1 Quelques définitions et concepts.	2
1.2.2 La structure de ce rapport.	4
1.3 La sous-évaluation du travail des femmes.	5
1.3.1 Les racines de la sous-évaluation du travail féminin.	5
1.3.2 Les luttes du mouvement féministe pour éliminer les écarts salariaux . . .	7
1.3.3 Les luttes pour revaloriser le travail des aides familiales.	9
1.4 Les aides familiales et les politiques publiques.	10
CHAPITRE 2 : LES AIDES FAMILIALES AU CANADA ET AU QUÉBEC.	13
2.1 Introduction.	13
2.2 Les racines historiques du service domestique au Canada.	13
2.2.1 Les transformations du 19 ^e siècle : féminisation et abandon de la spécialisation.	13
2.2.2 Un corps d'emploi alimenté par l'immigration.	14
2.2.3 Les transformations du 20 ^e siècle : les nouvelles technologies domestiques et l'entrée des femmes sur le marché du travail.	16
2.3 Les principales lois touchant les aides familiales.	19
2.3.1 Un programme d'immigration spécial.	19
2.3.2 Les lois provinciales et territoriales sur les normes du travail.	21
2.3.3 Les autres lois du travail.	24

2.4	Les aides familiales au Canada aujourd'hui.	25
2.4.1	Le nombre et les caractéristiques des travailleuses domestiques au Canada et au Québec.	26
2.4.2	Le contenu des tâches des aides familiales.	30
2.4.3	Les exigences du travail d'aide familiale.	31
2.4.4	Les heures de travail, les salaires et les avantages sociaux.	35
2.4.5	Un statut social marginal et des conditions de travail difficiles.	38
2.4.6	Les familles employeuses.	40
2.5	En résumé.	41
 CHAPITRE 3 : L'INVISIBILITÉ DU TRAVAIL MÉNAGER ET LA SOUS- RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES.		51
3.1	Introduction.	51
3.2	La science économique et la valeur du travail ménager.	51
3.2.1	L'exclusion du travail ménager non rémunéré de la mesure du PIB . . .	51
3.2.2	Comment mesure-t-on la valeur du travail ménager?.	53
3.2.3	La méthode retenue : le coût de remplacement par des spécialistes . . .	55
3.3	Les professions et les salaires correspondant aux différentes tâches ménagères.	55
3.4	Conclusion.	60
 CHAPITRE 4 : L'ENQUÊTE : LES AIDES FAMILIALES, LEURS CARACTÉRISTIQUES, LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL ET LEURS SALAIRES.		61
4.1	Introduction.	61
4.2	Le déroulement de l'enquête.	61
4.2.1	Une enquête en trois étapes.	61
4.2.2	Le recrutement des participantes.	63
4.3	Portrait des aides familiales participant à l'enquête.	64
4.4	Les conditions de travail des aides familiales.	71
4.4.1	Le milieu de travail.	71
4.4.2	Les horaires de travail.	73
4.4.3	Les salaires.	76
4.4.4	Le temps supplémentaire.	80
4.4.5	Les jours fériés, les vacances et d'autres conditions de travail.	81
4.5	Conclusion.	82

CHAPITRE 5 : LA COMPOSITION DE LA TÂCHE ET SA VALEUR.	83
5.1 Introduction.	83
5.2 La composition de la tâche.	83
5.2.1 Catégories 1, 2 et 3 : entre les soins aux enfants et l'entretien ménager.	83
5.2.2 Prendre soin d'adultes handicapés ou en perte d'autonomie.	86
5.2.3 Les tâches d'entretien ménager.	89
5.2.4 Les tâches saisonnières et occasionnelles.	90
5.3 La valeur du travail des aides familiales.	92
5.3.1 L'estimation du salaire horaire.	92
5.3.2 L'estimation de la valeur du travail hebdomadaire et annuel des aides familiales qui s'occupent d'enfants et font l'entretien ménager	94
5.3.3 L'estimation de la valeur du travail hebdomadaire et annuel des aides familiales qui s'occupent d'un adulte handicapé ou en perte d'autonomie.	96
5.4 Des éléments qualitatifs du travail d'aide familiale.	101
5.4.1 Le travail auprès des enfants.	101
5.4.2 Le rôle thérapeutique et relationnel auprès des personnes handicapées.	107
5.4.3 Le travail ménager et l'organisation des tâches.	110
5.5 Conclusion.	110
CHAPITRE 6 : RECONNAÎTRE LA VALEUR DU TRAVAIL DES AIDES FAMILIALES.	113
6.1 Introduction.	113
6.2 La valeur du travail domestique : d'autres estimations.	113
6.2.1 Le salaire alternatif ou potentiel des aides familiales.	114
6.2.2 Une évaluation des tâches selon la méthode utilisée en entreprise	118
6.2.3 La valeur du travail ménager non rémunéré.	121
6.3 L'évolution des salaires des femmes.	123

CHAPITRE 7 : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS QUANT AUX PERSPECTIVES D'AVENIR.125
7.1 Introduction.125
7.2 Les salaires et les conditions de travail des aides familiales.125
7.2.1 La rémunération des aides familiales.125
7.2.2 La <i>Loi sur les normes du travail du Québec</i> et les aides familiales ..	126
7.2.3 La <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> .	133
7.2.4 La <i>Loi sur l'immigration</i> du Canada.134
7.3 Les politiques gouvernementales à l'égard des services de proximité.135
7.3.1 Les services de garde à l'enfance.135
7.3.2 Les services d'aide à domicile pour les personnes handicapées, malades ou en perte d'autonomie.136
7.4 En guise de conclusion.140
 ANNEXE A : DÉFINITIONS DES TÂCHES DES AIDES FAMILIALES ET CORRESPONDANCE AVEC DES PROFESSIONS SPÉCIALISÉES . . .	 141
A.1 Correspondance entre les professions de référence de la présente étude et celles de l'étude de Statistique Canada de 1995.141
A.2 Définitions des tâches et des professions spécialisées correspondantes . . .	144
 ANNEXE B : INSTRUMENTS DE RECHERCHE.153
- Formulaire de consentement154
- Questionnaire sur les renseignements personnels.155
- Extrait du journal de bord.160
- Grille d'interview - Complément au journal de bord.167
 BIBLIOGRAPHIE.171

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 : Sommaire des normes du travail applicables au travailleuses domestiques, selon la province ou le territoire, en date de janvier 2000. . . .	42
Tableau 2.2 : Sommaire de la protection accordée aux différents catégories d'aide familiale par les lois provinciales et territoriales sur les normes du travail,	45
Tableau 2.3 : Aides familiales au Canada et au Québec d'après les recensements quinquennaux, 1990 et 1995 : nombre, pourcentage travaillant à temps plein, toute l'année, et salaire, selon le sexe.	47
Tableau 2.4 : Nombre de personnes ayant immigré dans le cadre des programmes fédéraux pour les aides familiaux résidents, 1982 à 2000. . . .	48
Tableau 3.1 : Correspondance entre les tâches des aides familiales et les professions, en 1995; salaires du Québec en dollars de 1995 et de 2001 Gestion et travaux ménagers.	57
Tableau 3.2: Correspondance entre les tâches des aides familiales et les professions, en 1995; salaires du Québec en dollars de 1995 et de 2001 Soins aux personnes et éducation d'enfants.	58
Tableau 4.1 : Certaines caractéristiques des participantes à l'enquête selon les quatre catégories d'aide familiale.	65
Tableau 4.2 : Situation familiale, âge, formation et expérience de travail comme aide familiale des participantes à l'enquête, selon les quatre catégories d'aide familiale.	69
Tableau 4.3 : Taille des maisons, composition des ménages et nature du contrat de travail des aides familiales ayant participé à l'enquête.	72
Tableau 4.4 : Trois mesures du temps moyen de travail selon la catégorie d'aide familiale et selon qu'elle réside ou non chez l'employeur.	75
Tableau 4.5 : Salaire horaire brut moyen pour les heures habituelles de travail, selon différentes hypothèses concernant la semaine normale.	77
Tableau 5.1 : Composition de la tâche effectuée par les aides familiales engagées pour faire l'entretien ménager ou pour s'occuper d'enfants.	84

Tableau 5.2 : Composition de la tâche effectuée par les aides familiales engagées pour s'occuper d'adultes handicapés ou en perte d'autonomie.	87
Tableau 5.3 : Estimations de la valeur horaire du travail des aides familiales, selon la catégorie d'aide familiale (dollars de 2001).	93
Tableau 5.4 : Estimations de la valeur hebdomadaire et annuelle du travail des aides familiales engagées pour faire l'entretien ménager ou pour s'occuper d'enfants (dollars de 2001).	95
Tableau 5.5 : Estimations de la valeur hebdomadaire et annuelle du travail des aides familiales prenant soin d'adultes handicapés (dollars de 2001)	98
Tableau 6.1 : Valeur horaire estimée du travail des aides familiales et salaire annuel correspondant pour un travail de 40 heures par semaine pendant 52 semaines par année.	114
Tableau 6.2 : Salaire annuel des personnes travaillant à temps plein toute l'année, selon le sexe, le niveau de scolarité et pour certaines professions; Québec, 1995 (en dollars constants de 2001).	115
Tableau 6.3 : Comparaison de la composition du travail non rémunéré effectué par des épouses avec enfants et sans emploi en 1992 et le travail des aides familiales qui s'occupent d'enfants et font des travaux domestiques.	122
Tableau A.1 : Correspondance entre les tâches des aides familiales et les professions des classifications des professions de 1971 et de 1991, avec les salaires moyens exprimés en dollars de 2001, Entretien et gestion ménager.	142
Tableau A.2 : Correspondance entre les tâches des aides familiales et les professions des classifications des professions de 1971 et de 1991, avec les salaires moyens exprimés en dollars de 2001, Soins aux personnes et éducation des enfants.	143

Liste de sigles et d'acronymes

AAFQ	Association des aides familiales du Québec
CHSLD	Centre hospitalier de soins de longue durée
CLSC	Centre local de services communautaires
CSF	Conseil du statut de la femme
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
FTQ	Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
MAD	Maintien à domicile
MRCI	Ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des nations unies
OPHQ	Office des personnes handicapées du Québec
OSBL	Organismes sans but lucratif
PAFR	Programme concernant les aides familiaux résidants
PEME	Programme des employés de maison étrangers
PIB	Produit intérieur brut
POSTILPH	Programme d'organisation de services intensifs à long terme pour les personnes handicapées
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
RRSSS	Régie régionale de la santé et des services sociaux
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SCFP	Syndicat canadien de la fonction publique
SIMAD	Services intensifs de maintien à domicile

RÉSUMÉ

Pourquoi une étude sur les aides familiales?

L'objectif de cette étude est d'estimer la valeur du travail des aides familiales. Nous cherchons ainsi à convaincre le grand public, ainsi que les décideurs politiques, que ce métier mérite la pleine protection des lois du travail ainsi qu'un salaire et des conditions de travail qui reflètent bien les qualifications, responsabilités et efforts requis.

Les aides familiales sont des **travailleuses qui offrent des services en résidence privée**, notamment les soins aux enfants et leur éducation, le travail ménager et les soins à des adultes malades, handicapés ou en perte d'autonomie. La présente recherche concerne celles qui travaillent **à temps plein pour une seule famille** employeuse, **sans intermédiaire extérieur** telle une agence privée ou publique de location de main-d'oeuvre. Puisque plus de 95% des aides familiales sont des femmes nous en parlons au féminin afin d'alléger le texte sauf lorsque nous faisons référence aux programmes gouvernementaux, aux lois ou aux statistiques qui utilisent le masculin générique.

Parce que le travail d'une aide familiale vise à remplacer un travail non rémunéré, accompli principalement par des femmes dans leur propre foyer, il reçoit un des salaires les plus faibles sur le marché du travail. Ce métier se situe également au coeur d'un rapport de classe très ancien qui est celui entre maître et serviteur. De plus, le fait que la plupart des aides familiales résidant chez leur employeur soient recrutées à l'étranger, dans des pays d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine dans lesquels il y a peu de débouchés pour les femmes, est source d'attitudes racistes et de tensions interethniques.

La méthode d'estimation

La valeur du travail des aides familiales est estimée en empruntant la méthode utilisée le plus couramment par les économistes afin d'assigner une valeur au travail non rémunéré effectué principalement par les femmes dans leur propre foyer. Il s'agit de la méthode du « coût de remplacement par des spécialistes ». Les heures consacrées aux différentes tâches ont d'abord été mesurées au moyen de journaux de bord remplis entre l'été 1999 et l'hiver 2000 par une vingtaine d'aides familiales au cours d'une journée typique. Ensuite, la valeur du travail a été calculée en multipliant ces heures par les salaires payés pour le travail des personnes, hommes et femmes confondus, qui effectuent des tâches similaires en entreprise.

Par exemple, pour la préparation des repas, nous avons utilisé le salaire des « cuisinières et cuisiniers », pour le nettoyage de la maison, celui des « nettoyeuses et nettoyeurs », pour la lessive et le repassage, le salaire du « personnel élémentaire de buanderies et d'établissements de nettoyage à sec ». Pour les soins physiques et les autres soins aux

enfants nous avons fait appel au salaire des « aides familiaux, aides de soutien à domicile et personnel assimilé ». Pour les soins médicaux aux enfants ou aux adultes, nous nous sommes basées sur le salaire des « infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés ». En tout, nous avons différencié douze tâches ayant trait au travail ménager et quatre tâches touchant les soins aux personnes.

Portrait des aides familiales participant à notre enquête

Vingt-deux aides familiales, dont 21 femmes et un homme ont participé à notre enquête. Nous les avons regroupées en quatre catégories : deux font exclusivement des travaux ménagers; dix s'occupent d'enfants en plus d'entretenir la maison; six ont été engagées principalement pour s'occuper d'enfants et les éduquer; et quatre prennent soin d'un adulte handicapé, en plus d'effectuer la majeure partie du travail ménager que requiert cette personne ainsi que les membres de sa famille vivant sous le même toit. Nous n'avons rencontré aucune aide familiale engagée uniquement pour s'occuper d'une personne malade ou handicapée sans qu'il y ait une part importante de travaux ménagers dans sa tâche; il s'agirait d'une cinquième catégorie d'aide familiale.

Parmi les personnes rencontrées, huit sont inscrites au *Programme concernant les aides familiaux résidents de Citoyenneté et Immigration Canada*, alors que sept autres l'ont déjà complété. Ce programme recrute à l'étranger des personnes pour prendre soin d'enfants, de personnes âgées ou handicapées dans une maison privée. Les candidates et candidats doivent avoir l'équivalent d'un diplôme d'études secondaires dans le système scolaire canadien (11 ou 12 années d'études) ainsi que 6 mois de formation spécialisée, ou 12 mois d'expérience pertinente, en puériculture ou gérontologie, par exemple. Les personnes participant au programme doivent accumuler 24 mois d'expérience de travail à titre d'aide familial résidant chez un ou plusieurs employeurs enregistrés auprès de Développement des ressources humaines Canada, et ce, au cours d'une période maximale de 36 mois. Elles peuvent ensuite faire une demande de résidence permanente au pays.

Dans notre échantillon, treize aides familiales résident chez leur employeur et neuf sont non résidentes. Les aides familiales viennent de cinq continents et onze pays différents; deux sont Québécoises d'origine. Âgées en moyenne de 36 ans, toutes sauf deux sont célibataires, divorcées ou séparées. Trois aides familiales ont des enfants de moins de 18 ans vivant à l'étranger, qu'elles espèrent pouvoir faire venir au Canada.

Seulement trois des aides familiales n'ont pas de diplôme de niveau secondaire. Huit détiennent un diplôme universitaire ou collégial et dix autres ont poursuivi des études universitaires ou collégiales, ou sont détentrices d'un diplôme professionnel, en secrétariat ou en *home nursing*, par exemple. Presque toutes les immigrantes ont exercé le métier d'aide familiale avant de venir au Canada, dans des pays aussi divers que la Malaisie, la Grèce ou la Suisse. Trois des aides familiales avaient travaillé à l'étranger pour la même famille qu'au Canada et ont immigré à la demande de cette famille. La moitié des aides familiales ont exercé une profession autre que celle d'aide familiale : secrétariat, travail en

manufacture, couture, accueil et réception, vente, restauration; deux ont enseigné au niveau secondaire.

Les conditions de travail et les salaires

Les aides familiales travaillent surtout dans de très grandes maisons : trois de ces maisons ont 28 pièces et dix-huit comptent 10 pièces ou plus. Le nombre d'enfants dont elles s'occupent varie d'un à quatre. Onze sur seize sont responsables d'au moins un enfant d'âge préscolaire. Une aide familiale s'occupe d'un enfant sérieusement handicapé et de trois autres enfants d'âge scolaire. Deux des aides familiales prennent soin de femmes sérieusement handicapées et deux autres s'occupent, en partageant la semaine entre elles, d'une même femme atteinte de la maladie d'Alzheimer et du diabète.

Le nombre moyen d'heures de travail accomplies habituellement par les aides familiales non résidentes est de 47,6 heures par semaine, alors qu'il est de 52,1 heures par semaine pour les résidentes. La plupart font aussi des heures supplémentaires et les quatre aides familiales qui prennent soin d'un adulte handicapé doivent être disponibles la nuit et les fins de semaine. Seulement trois femmes travaillent habituellement 41 heures ou moins par semaine, norme fixée (en 1999) par la *Loi sur les normes du travail* pour la plupart des travailleuses et travailleurs. Pour les domestiques résidant chez leur employeur, la norme légale est de 49 heures de travail par semaine, norme qui est respectée dans seulement quatre des treize cas examinés ici. De plus, les aides familiales peuvent être appelées à garder les enfants pendant plusieurs semaines de suite ou à accompagner leurs employeurs en vacances, avec peu ou pas de rémunération additionnelle.

En 1999, la *Loi sur les normes du travail* fixe le salaire des domestiques résidents à 271 \$ par semaine. Sept des aides familiales participant à notre enquête gagnent exactement ce montant ou moins. La presque totalité, soit vingt personnes sur vingt-deux reçoivent 325 \$ ou moins par semaine; une gagne autour de 350 \$ et le seul homme du groupe reçoit 400 \$. Le salaire horaire moyen est de 6,07 \$, en comptant toutes les heures au taux simple. Si l'on calcule le salaire au taux et demi après 41 heures, le salaire moyen est de 5,65 \$ l'heure, alors que le salaire minimum général était de 6,90 \$ au moment de notre enquête (7,00 \$ depuis le 1er février 2001 et toujours le même en avril 2002).

Six aides familiales rapportent recevoir plus que leur salaire horaire régulier lorsqu'elles font des heures supplémentaires, mais souvent ce temps supplémentaire est compté après 53 heures par semaine et non pas après les 41 heures ou 49 heures fixées en 1999 par la *Loi sur les normes du travail*. Six femmes reçoivent des salaires de 5 \$ l'heure ou moins pour les heures supplémentaires ou échangent le temps supplémentaire contre du temps libre, heure pour heure. Cinq aides familiales font des heures supplémentaires sans être rémunérées.

La plupart des aides familiales ont au moins deux semaines de vacances payées ainsi que les jours fériés reconnus par la loi. Cependant, au moins une des femmes dit n'avoir droit

à aucune semaine de vacances et toutes les quatre femmes qui prennent soin d'un adulte handicapé travaillent au moins une partie des jours fériés.

Une seule aide familiale indique que l'employeur lui paie une assurance-santé. Quatre des aides familiales engagées principalement pour s'occuper d'enfants ont l'usage de l'automobile de l'employeur pour des fins personnelles.

La valeur du travail d'une aide familiale

Les quatre catégories d'aide familiale que nous avons définies correspondent effectivement à des compositions de tâches différentes, mais les lignes de démarcation entre les catégories 1 et 2 ainsi qu'entre les catégories 2 et 3 ne sont pas toujours claires.

Les aides familiales de la catégorie 1 font seulement des travaux ménagers, surtout la lessive, le nettoyage et la préparation des repas. La valeur estimée de leur travail est de 11,34 \$ l'heure. Compte tenu du nombre d'heures effectuées, il vaut jusqu'à 618 \$ par semaine ou 32 000 \$ par année.

Les seize aides familiales des catégories 2 et 3 accordent aux enfants une proportion de leur temps plus ou moins importante selon l'âge des enfants et le rôle qu'on leur a attribué. Malgré le fait que les aides familiales de la catégorie 3 ont été engagées principalement pour s'occuper des enfants, la plupart font une quantité appréciable de travaux ménagers, à l'exclusion du nettoyage général. Nous avons aussi constaté que les aides familiales qui ont une formation en éducation à la petite enfance ou en enseignement articulent leur rôle éducatif auprès des enfants et interviennent de façon plus structurée et plus intensive, en vue d'atteindre des résultats bien définis.

Malgré ces différences dans la composition de la tâche et le rôle éducatif, la valeur estimée du travail de ces deux catégories est d'environ 12,20 \$ l'heure. Selon le nombre d'heures effectuées et l'hypothèse quant au paiement du taux et demi après 41 heures ou 49 heures (normes en vigueur au moment de l'étude), leur travail vaut jusqu'à 703 \$ par semaine ou 36 500 \$ par année.

Les aides familiales engagées pour s'occuper d'une personne handicapée accomplissent un nombre appréciable d'actes paramédicaux tels faire des injections, faire des tests sanguins, poser un cathéter pour vider l'urine, appliquer des onguents et nettoyer les plaies, administrer des médicaments et faire faire des exercices prescrits par un thérapeute. Elles doivent aussi, dans le cas d'une personne sérieusement handicapée, la transférer du lit à une chaise roulante à l'aide d'un lève-personne, la nourrir, lui donner le bain et s'occuper de son hygiène personnelle. Elles peuvent l'aider à écrire des lettres et à faire des chèques, l'accompagner dans les magasins, chez le médecin ou en visite. Elles agissent aussi comme accompagnatrices et offrent un soutien affectif, étant souvent le principal contact humain de la personne dont elles s'occupent.

Selon nos estimations, le travail d'une aide familiale s'occupant d'une personne moyennement handicapée, ayant une certaine mobilité, vaut 13,50 \$ l'heure, 1 187 \$ par

semaine et 65 000 \$ par année. Dans les cas où l'aide familiale s'occupe d'une personne sérieusement handicapée, le travail vaut 14,40 \$ l'heure, parce qu'il y a une composante paramédicale plus importante. Si l'aide familiale vit seule avec la personne handicapée et que cette personne a besoin d'une présence en tout temps, le travail vaut jusqu'à 2 618 \$ par semaine ou 145 000 \$ par année. Si la personne vit avec un membre de la famille, son conjoint par exemple, et la présence de l'aide familiale n'est pas requise en tout temps, le salaire hebdomadaire et annuel est du même ordre que celui d'une aide familiale que s'occupe d'une personne moyennement handicapée.

La comparaison de nos estimations avec celles issues d'autres approches

Une des façons de mesurer la valeur du travail d'une femme dans son propre foyer est d'examiner le salaire qu'elle pourrait gagner sur le marché du travail, généralement en fonction de son niveau de scolarité ou d'un métier qu'elle a déjà exercé. Cette méthode se base sur le « salaire alternatif » ou le « salaire potentiel » de la personne.

Pour un emploi de 40 heures par semaine et 52 semaines par année, le travail d'une aide familiale vaudrait entre 23 587 \$ et 29 952 \$, selon les salaires horaires estimés dans cette étude. Ces montants se comparent très bien avec les salaires gagnés par l'ensemble des femmes travaillant à temps plein, l'année longue au Québec, et qui ont le même niveau de scolarité que les aides familiales, soit entre 22 332 \$ et 30 991 \$. La plupart des aides familiales pourraient aussi gagner un salaire comparable en exerçant un des métiers qu'elles avaient exercés avant de devenir aide familiale. Il est à noter, cependant, que les salaires des femmes sont substantiellement inférieurs à ceux que gagnent les hommes ayant les mêmes niveaux de scolarité; il y a là un autre élément de discrimination à l'égard des travailleuses en général.

Les auteures de la présente étude ont déjà estimé la valeur du travail des aides familiales en se servant du plan d'évaluation des secteurs public et parapublic du Québec. Cet exercice a placé le travail d'aide familiale dans la classe 9, avec une échelle salariale allant de 14,33 \$ à 18,14 \$ l'heure en 2001. Ces salaires sont plus élevés que ceux estimés dans la présente étude, mais on peut expliquer les écarts entre les deux estimations par le fait que les salaires payés dans le secteur public sont généralement plus élevés que ceux du secteur privé parce que, dans le secteur public, il y a des syndicats bien établis et parce qu'un certain exercice d'équité salariale y a éliminé une partie de la discrimination entre les hommes et les femmes.

Enfin, Statistique Canada estime que le travail d'une femme québécoise vivant avec son conjoint et ses enfants, et n'occupant pas d'emploi rémunéré, vaut 12,55 \$ l'heure, ce qui est très proche de notre estimation de la valeur du travail des aides familiales des catégories 2 et 3, celles qui s'occupent d'enfants et font aussi des travaux ménagers. La composition de la tâche diffère légèrement parce que les femmes au foyer font davantage de courses et accomplissent davantage de tâches de gestion, alors que les aides familiales consacrent plus de temps au nettoyage. Par contre, les femmes au foyer travaillent un peu moins d'heures par semaine que les aides familiales participant à notre

enquête et la valeur annuelle de leur travail s'établit autour de 34 000\$, ce qui est comparable à nos estimations de 32 000 \$ à 36 500 \$ pour les aides familiales qui font l'entretien ménager et s'occupent d'enfants.

Des recommandations aux gouvernements

En résumé, les montants suivants ont été estimés comme valeur du travail des différentes catégories d'aide familiale :

Personne effectuant uniquement des travaux ménagers :	11,34 \$
Personne s'occupant d'un ou de plusieurs enfants :	12,20 \$
Personne s'occupant d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie	
- si l'adulte est modérément handicapé :	13,50 \$
- si l'adulte est sérieusement handicapé :	14,40 \$

L'équipe de recherche fait huit recommandations au gouvernement du Québec et au gouvernement fédéral. Ces recommandations sont résumées ci-dessous, avec quelques brèves explications.

L'utilisation des salaires estimés dans les politiques gouvernementales

En premier lieu, nous recommandons **que les gouvernements adoptent les salaires estimés dans cette étude comme lignes directrices dans l'ensemble des programmes et lois qui concernent les aides familiales**, notamment le *Programme concernant les aides familiaux résidents* de Citoyenneté et Immigration Canada et les régimes d'indemnisation qui défraient le coût d'un préposé aux soins (la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, par exemple). Le gouvernement du Québec devrait aussi reconnaître la vraie valeur de ce travail dans ses politiques concernant les services de garde à l'enfance et celles concernant le maintien à domicile des personnes malades, handicapées ou en perte d'autonomie. Ces salaires peuvent aussi servir de repère aux aides familiales et à leurs employeurs dans la négociation des conditions de travail.

Étendre la pleine protection de la Loi sur les normes du travail aux aides familiales

Actuellement, la *Loi sur les normes du travail du Québec* exclut de sa couverture les personnes dont la « fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin dans un logement d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée, y compris, le cas échéant, d'effectuer des travaux ménagers qui sont directement reliés aux besoins immédiats de cette personne, si l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ce travail, des fins lucratives ». Cette exclusion touche une partie des aides familiales de nos catégories 3 et 4. Cette loi prévoit aussi une semaine normale de 49 heures et un

salaires hebdomadaires de 280 \$ pour les travailleuses et travailleurs domestiques qui résident chez leur employeur, alors que pour les autres travailleuses et travailleurs, la semaine normale est d'une durée de 40 heures depuis le 1^{er} octobre 2000 et le salaire minimum est de 7,00 \$ l'heure depuis le 1^{er} février 2000 (et toujours le même en avril 2002). Nous croyons que ces deux mesures sont discriminatoires.

En deuxième lieu, l'équipe de recherche recommande **que le gouvernement du Québec étende la pleine protection de la *Loi sur les normes du travail* à toutes les travailleuses et tous les travailleurs en résidence privée et qu'il élimine les normes particulières s'appliquant actuellement à ces personnes.**

La *Loi sur les normes du travail* prévoit également des restrictions sur la compensation que peut octroyer un commissaire du travail lorsqu'un « domestique » a été congédié sans cause juste et suffisante ou parce qu'il a exercé un droit conféré par cette loi. Notre troisième recommandation est à l'effet de **prévoir les mêmes droits de recours, en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, pour les aides familiales que pour les autres travailleuses et travailleurs**, en tenant compte, toutefois, du fait qu'il est peut-être déraisonnable de forcer un employeur à réintégrer dans sa propre maison une aide familiale congédiée. Cette mesure aurait pour effet d'accroître l'indemnité que pourrait recevoir une aide familiale si elle a été congédiée injustement.

Quatrièmement, l'équipe de recherche recommande **que le Québec instaure un registre auquel l'inscription serait obligatoire pour toute personne qui emploie une aide familiale ou un aide familial dans sa propre résidence.**

En cinquième lieu, nous recommandons que **le gouvernement du Québec mandate la Commission des normes du travail pour entreprendre un examen des divers métiers de service à domicile afin d'en identifier les conditions particulières et de prévoir des mesures spéciales, le cas échéant.**

La couverture obligatoire des aides familiales par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Notre sixième recommandation est à l'effet **que le gouvernement du Québec assure dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* la pleine couverture des personnes engagées pour travailler dans une résidence privée, quelle que soit la nature du travail effectué.**

Abolir le Programme concernant les aides familiaux résidents de Citoyenneté et Immigration Canada

Le fait d'exiger que les aides familiales résident chez leur employeur pendant deux ans avant de pouvoir faire une demande de résidence permanente au pays est source de

nombreux abus. De plus, il empêche les aides familiales de négocier des salaires et des conditions de travail qui correspondent à la valeur du travail accompli, voire même de faire respecter leurs droits.

Notre septième recommandation est donc **que le gouvernement du Canada abolisse le Programme concernant les aides familiaux résidants et qu'il élimine tout critère de résidence chez un employeur, ainsi que toute exigence de rester à l'emploi d'un employeur particulier, comme conditions à l'immigration.**

Une politique de services de maintien à domicile convenable

Nous avons constaté que ce sont les aides familiales qui prennent soin d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie qui ont les heures de travail les plus longues et qui ne bénéficient pas toujours des périodes de vacances et des jours fériés prévus par les lois. On peut aussi leur demander d'accomplir des actes paramédicaux pour lesquels elles n'ont pas une formation adéquate. De l'avis de l'équipe de recherche, ce genre de travail devrait faire partie intégrante d'une politique publique de maintien à domicile des personnes handicapées et âgées. C'est la responsabilité du gouvernement du Québec d'assurer des salaires et des conditions de travail convenables, ainsi que la formation du personnel.

Nous recommandons **que le gouvernement du Québec injecte immédiatement suffisamment d'argent dans le réseau de la santé et des services sociaux pour assurer aux personnes handicapées, malades et en perte d'autonomie les services à domicile prévus par les lois existantes, et pour assurer aux travailleuses et travailleurs qui offrent ces services des salaires qui reflètent leurs qualifications et les exigences du travail accompli.** Ensuite, le gouvernement devrait revoir sa politique afin d'assurer un accès adéquat aux personnes qui ont besoin de ces services, ainsi qu'une formation appropriée pour le personnel qui les fournit.

Conclusion

Cette recherche démontre que le métier d'aide familiale exige un niveau de qualifications et implique des responsabilités et des efforts comparables à ceux requis par certains emplois en entreprise. Reconnaître la vraie valeur de ce travail, le rémunérer au même niveau que des emplois de valeur équivalente et lui garantir les mêmes avantages sociaux, conditions de travail et protections sociales que des emplois comparables représente une question élémentaire de justice sociale.